

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

2^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 07 FEVRIER 2019

**N° 105
DU 07/02/2019**

**ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE**

**2^{ème} CHAMBRE
SOCIALE**

AFFAIRE

**L'EPV ESTHER
GERAUDE et son
directeur Fondateur**

C/

**Mme N'DRI SABINE
KONGOZA**

La Cour d'Appel d'Abidjan 2^{ème} Chambre Sociale
séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience
publique ordinaire du **Jeudi Sept Février deux mil dix-
neuf** à laquelle siégeaient ;

Madame TOHOULYS Cécile, Président de chambre,
PRESIDENT ;

Madame OUATTARA M'Mah et Monsieur GBOGBE
BITTI conseillers à la cour, **MEMBRES ;**

Avec l'assistance de Maître AKRE ASSOMA, **Greffier ;**

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE L'EPV ESTHER GERAUDE et son Directeur
Fondateur ;

APPELANTE

Comparaissant et concluant en personne ;

D'UNE PART

ET : Madame N'DRI Sabine KONGOZA, né le 08 Avril
1970 à Attecoubé, de nationalité ivoirienne,

INTIMEE

Comparaissant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier
en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties
en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves
des faits et de droit.

*1ère GROSSE DELIVREE le 10 décembre
2019 A Mme N'DRI SABINE KONGOZA*

FAITS :

Le Tribunal du travail de Yopougon, statuant en la cause en matière sociale, a rendu le Jugement N°140 en date du 05-04-2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de N'DRI SABINE KONGOZA

La dit partiellement fondée ;

Dit que les parties étaient liées par un contrat de travail à durée indéterminée dont la rupture est abusive et imputable à BITTY KADJO François et l'établissement EPV ESTHER GERAUDE

En conséquence ;

Condamne l'employeur à payer au travailleur les sommes

Suivantes :

- 66.215 F à titre de l'indemnité de préavis ;
- 169.720 F à titre de reliquat d'arriérés de SMIG ;
- 200.000 F à titre de 8 mois d'arriérés d'indemnité mensuelle de transport ;
- 44.143 F à titre de l'indemnité de compensatrice de congé ;
- 66.215 F à titre d'arriéré de salaire ;
- 198.645 F à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

1016 CHASSE DE DETIAGE P

- 66.215 F à titre d'arriéré pour non déclaration à la CNPS ;
- 66.215 F à titre d'arriéré pour non remise de certificat de travail ;
- 66.215 F à titre d'arriéré pour non remise de relevé nominative de salaire ;
- 458 856 F CFA à titre d'exécution provisoire ;

Le déboute du surplus de ses prétentions ;

Par acte n° 110/2018 du greffe en date du 31-05-2018, Monsieur BITYY Kadjo François Fondateur de l'EPV Esther Geraude, a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 385 de l'année 2018 et appelée à l'audience du 12 juillet 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 26-07-2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 10-01-2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 07-02-2019, à cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 07 Février 2019 ;

La cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant déclaration n°110/2018, faite au greffe le 31 Mai 2018, monsieur BITTY KADJO François, fondateur de l'EPV ESTHER GERAUDE a interjeté appel du jugement social contradictoire n°140/2018, rendu le 05 Avril 2018 par le tribunal du travail de Yopougon qui les a condamnés lui et l'EPV à payer à N'DRI Sabine KONGOZA divers montants aux titres des indemnités préavis, et de congés, des arriérés de salaire, de primes de transport et de dommages-intérêts pour licenciement abusif, non délivrance de certificat de travail et de relevé nominatif de salaire et non déclaration à la CNPS; Des énonciations du jugement et des éléments du dossier, il ressort que suivant « requête en date du 08 décembre 2017 dame N'Dri Sabine Kongoza a attrait « l'EPV Ester Géraude » et son directeur fondateur devant le Tribunal du travail de Yopougon à l'effet de les voir condamner à lui payer divers sommes à titre d'indemnisation et de droits acquis consécutivement, dit-elle à la rupture abusive de son contrat de travail ;

A cet effet, elle a relaté qu'elle a été engagée en qualité d'institutrice par les susnommés suivant un contrat à durée indéterminée ayant pris effet le 07 septembre 2016 ; elle a précisé qu'alors qu'il a été convenu qu'elle percevra le salaire minimum catégoriel prévu par la convention collective de l'enseignement privé Laïc qui est de 66.215 francs,

l'employeur ne lui payait que 45 000 mensuellement comme salaire sans prime de transport, toutes choses qui l'ont

amenée, au terme de 07 mois de travail, à réclamer les reliquats du salaire catégoriel auquel elle a droit et la prime de transport de 7 mois ;

En réaction, a-t-elle précisé, son employeur lui a infligé un arrêt de travail de 7 jours sans salaire et l'a licenciée dès la reprise du service sans motif et sans que les droits de rupture lui soient payés;

Elle a estimé qu'intervenu dans les circonstances ci-dessus décrites, son licenciement est abusif, cvuwafit droit à indemnisation ;

Résistant à cette action, « l'EPV Ester Géraude » et le directeur fondateur ont contesté l'existence d'un contrat de travail entre eux et Dame N'Dri Sabine Kongoza soutenant que le certificat de prise de service versé aux débats est un faux;

Ils ont fait valoir que dame N'Dri Sabine Kongoza n'ayant pas de qualification professionnelle dans le domaine de l'enseignement a bénéficié d'un stage au sein de l'établissement et percevait la somme de 45000F comme prime de transport ;

Selon l'EPV Ester Géraude et monsieur BITTI KADJO François, son statut de stagiaire ne saurait lui conférer la qualité de salarié, surtout qu'elle même ne se considérait pas comme subalterne du directeur de l'école d'autant qu'elle s'absentait sans autorisation, abandonnant les enfants, ce qui est la preuve de l'absence d'un lien de subordination entre eux ;

Poursuivant, ils ont fait savoir que même s'il est admis qu'il a existé un contrat de travail entre eux et Dame N'DRI Sabine Konkoza, celle-ci n'étant pas titulaire du certificat d'aptitude professionnel de l'enseignement, ne pouvait être engagée comme une institutrice titulaire ; c'est la raison pour laquelle elle a servi comme une monitrice Bénévole moyennant un salaire de 45 000 ;

Que dans ces conditions ~~soulignés~~^{fouaill}, elle ne ~~peut~~^{peut} prétendre

à la qualité d'instituteur et au salaire correspondant à ce grade, de sorte qu'aucun reliquat de salaire ne lui est dû ;

Par ailleurs, ils ont fait observer que N'Dri Sabine Kongoza s'est illustrée par une mauvaise manière de servir due au manque de professionnalisme, et de considération pour la hiérarchie, aux absences sans autorisation préalable, faits constitutifs, selon eux, de fautes lourdes qui pouvaient parfaitement justifier son licenciement, mais par mansuétude, ils ont préféré lui infliger un congé technique sans salaire en guise d'avertissement ;

Ils ont souligné que malgré la clémence dont ils ont fait preuve, N'Dri Sabine Kongoza a continué à s'absenter sans autorisation et pire, elle a eu une attitude insultante à l'égard du Directeur, ce qui lui a valu son licenciement ;

En définitive, ils ont demandé au tribunal de la débouter de toutes ses prétentions ;

Pour statuer comme indiqué plus haut, le Tribunal a retenu l'existence d'un contrat de travail entre les parties, a jugé que ledit contrat a été rompu abusivement par les employeurs et a condamné ceux-ci à payer à dame N'DRI Sabine KONGOZA outre les droits acquis, l'indemnité de préavis et des dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

En cause d'appel, l'Etablissement EPV Esther Geraude et monsieur BITTY KADJO François sollicitent la reformation du jugement entrepris relativement à l'indemnité de préavis et aux dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

A cet effet, ils font valoir que N'DRI Sabine KOKOZA a été licenciée pour abandon de poste pendant cinq(05) jours dûment constaté par exploit d'huissier; Ils estiment que l'abandon de poste constitue une faute lourde qui légitime le licenciement en cause et prive la salarié de l'indemnité de préavis et des dommages-intérêts pour

licenciement abusif ;

Pour sa part, dame N'DRI Sabine KONKOZA a réitéré ses prétentions et les moyens développés devant le Tribunal et prie la Cour de confirmer le jugement querellé et de condamner solidairement l'EPV ESTHER GERAUDE et monsieur BITTY KADJO François au paiement de ses droits ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimée a produit des écritures; Qu'il sied de rendre un arrêt contradictoire ;

Sur la recevabilité des appels

Considérant que l'appel de « l'EPV ESTHER GERAUDE » a été relevé conformément aux dispositions légales de forme et de délai ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur le caractère de la rupture du contrat de travail

Considérant qu'aux termes de l'article 18.3 du code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté du salarié. Il peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Considérant que dame N'DRI Sabine Kongoza a été licenciée pour absence sans autorisation, insubordination, mauvaise manière de servir et abandon de poste;

Considérant que les éléments du dossier n'ont pas pu permettre d'établir les fautes reprochées à la salariée, d'autant

qu'aucune demande d'explication ne lui a été adressée malgré la gravité des faits invoqués ;

Qu'en outre, le procès verbal de constat d'abandon de poste produit au dossier, dressé le 28 avril 2017, indique pas que l'absence de N'DRI Sabine a été constatée sur cinq(05) jours et ne contient que les déclarations de BITTY KADJO François, l'employeur, de sorte que ce document ne peut valablement établir

l'abandon de poste relevé à rencontre de N'DRI Sabine KONKOZA ;

Qu'il y a lieu de convenir avec celle-ci que son licenciement est consécutif à ses revendications salariales ;

Considérant par ailleurs qu'en infligeant un congé technique sans salaire pendant sept jours à la salariée et en licenciant celle-ci aussitôt après qu'elle ait purgé cette sanction, les employeurs ont sanctionné doublement les prétendues fautes invoquées ;

Qu'en conséquence, c'est à bon droit que la juridiction sociale de première instance a jugé que le licenciement intervenu revêt un caractère abusif;

Que dès lors, ce point du jugement entrepris mérite d'être confirmé ;

Sur l'indemnité de préavis et les dommages-intérêts pour licenciement abusif

Considérant que suivant les dispositions de l'article 18.7 code de travail, l'indemnité de préavis est due au travailleur au cas où la rupture du contrat ne lui est pas imputable et est intervenue sans préavis ou sans observation du délai de préavis ;

Considérant qu'aux termes de l'article du 18.15 du code du travail, toute rupture abusive du contrat donne lieu à des dommages-intérêts ;

Qu'il est constant ainsi qu'il ressort des développements précédant que la rupture des relations de travail en cause imputable à l'EPV ESTHER GERAUDE et son directeur fondateur est abusive, et que ceux-ci n'ont pas respecté le délai de préavis ;

Qu'en condamnant ces derniers à payer à leur ex employée une indemnité de préavis et des dommages-intérêts pour licenciement abusif le Tribunal a fait une juste application de la Loi ;

Qu'en conséquence le jugement mérite d'être confirmé sur ces points ;

Par ces motifs

En la forme

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort;

Déclare l'EPV ESTHER GERAUDE et BITTY KADJO François, son directeur fondateur, recevable en leur appel ;

Au fond

Les y dit mal fondés ;

Les en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes (tes dispositions ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



